Bienvenue

Luc Van der Vieren Gradué Principal Département de la Ruralité et des Cours d'eau Direction du développement rural Huy



DE L'AGRICUITURE, DES RESSOURCES NATURELES ET DE L'ENVIRONNEMENT





Les règles d'urbanisme et d'environnement liées aux bâtiments d'élevage



DRECTION GÉNÉRALE OPERATIONNELLE





PLAN DE PRESENTATION

- Introduction : Présentation de la Direction du Développement rural
- Les règles d'urbanisme et d'environnement liées aux bâtiments d'élevage :
 - Historique
 - Situation en Région wallonne
 - Conséquences
 - Exemples d'impacts sur l'agriculture
 - C.W.A.T.U.P.E
 - Co.D.T.
 - Permis : Urbanisme

Unique (Classes: 1 et 2)

D'environnement (Classes : 1 et 2)

- Intégration paysagère des bâtiments agricoles



DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





PRESENTATION DIRECTION DE DEVELOPPEMENT RURAL







Département de la Ruralité et des Cours d'eau (DGO3)

Contribue à l'élaboration d'une politique de développement durable des zones rurales

Composition:

- Direction des espaces verts
- Direction des Cours d'eau non navigables
- Direction de l'Aménagement foncier rural
- <u>Direction du Développement rural</u> (Cellule GISER)



Missions de la Direction du développement rural (à titre indicatif)

assurer les formalités administratives et budgétaires des PCDR

assurer la coordination et le suivi des organismes chargés de la politique de développement rural (Fondation rural de Wallonie, Observatoire du milieu rural, ...)

remettre des avis en application du CWATUPE et du code de l'environnement :

- toute construction en zone rurale aux plans de secteur ;
- toute modification du plan de secteur de la zone agricole ;
- toute demande de permis d'environnement et/ou unique de nature agricole et autre

dans le cadre du programme de gestion durable de l'azote (PGDA)

- Attestation de conformité pour le stockage des effluents d'élevage

• • • • •









Les règles d'urbanisme et d'environnement liées aux bâtiments d'élevage :

Historique

- → La loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962
- → La loi du 22 décembre 1970
- → Elaboration des plans de secteur



Historique

La loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962

=

La loi des Promoteurs pour les Promoteurs

Article 25 : accordait au propriétaire possédant en superficie

la ½ d'un territoire, le droit d'être chargé de son aménagement avec bénéfice du droit d'expropriation.

(→ Droit d'expropriation d'utilité PRIVEE)

Article 55 : permettait au demandeur de permis non satisfait par

la décision du fonctionnaire délégué (Etat) d'introduire un recours auprès de la Députation permanente du Conseil

provincial. (Pouvoir Local)



DRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE l'AGRICULTURE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT.





Historique

La loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962

Effets sur les campagnes :

- Prolifération de lotissements avec mitage de nombreuses zones d'intérêts paysager.
- Multiplication de zones d'habitats avec extension toujours plus éloignées des villes et entièrement dépendantes de l'automobile.









Historique

La loi du 22 décembre 1970

=

Ajustement modifiant la loi organique de 1962

Objectifs:

- 1°) Eviter que le travail d'élaboration des plans de secteurs soit affecté par des décisions d'octroi de permis qui iraient à l'encontre des prévisions d'aménagement du territoire;
- 2°) Lutter contre la spéculation foncière résultant de la délivrance d'une multitude de permis de lotir ;
- 3°) Lutter plus efficacement contre les infractions urbanistiques.







Historique

La loi du 22 décembre 1970

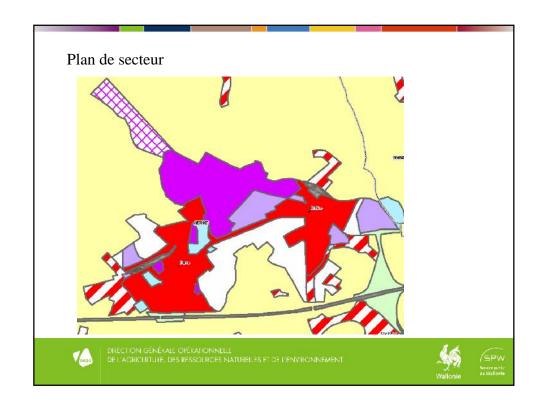
Adoption des Plans de secteur

- En 1960 division du pays en 48 secteurs devant faire chacun l'objet d'un plan.
- En 1966 début de l'élaboration des plans de secteur par l'adoption des avant-projets.
- Début 1970 les premiers projets de plan de secteur sont arrêtés provisoirement avec la même valeur réglementaire que les plans de secteur définitifs
- Ente 1973 et 1980 la majorité des plans de secteur sont adoptés définitivement







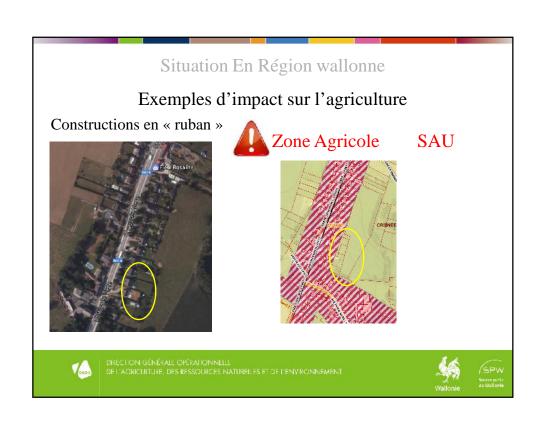


Les règles d'urbanisme et d'environnement liées aux bâtiments d'élevage :

Situation En Région wallonne

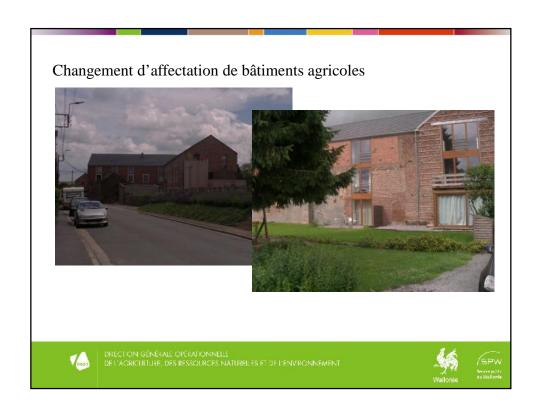
Conséquences

- mise en œuvre des zones d'extension d'habitat (qui a conduit durant une certaine période à la réalisation d'extension en « ruban »).
- mise en place de règlements régionaux (généraux) d'urbanisme.
- installation d'un système de contrôle qui a débouché sur une nouvelle orientation liée à la décentralisation et la participation des communes.
- intégration des préoccupations environnementales et énergétiques.



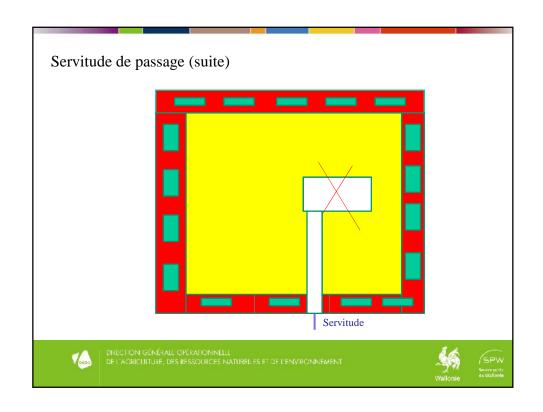












C.W.A.T.U.P.E

(Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie)







Art. 35. De la zone agricole.

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions <u>indispensables</u> à l'exploitation et le *logement* des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

(Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone – Décret du 22 mai 2008, art. 1er,al. 1er).

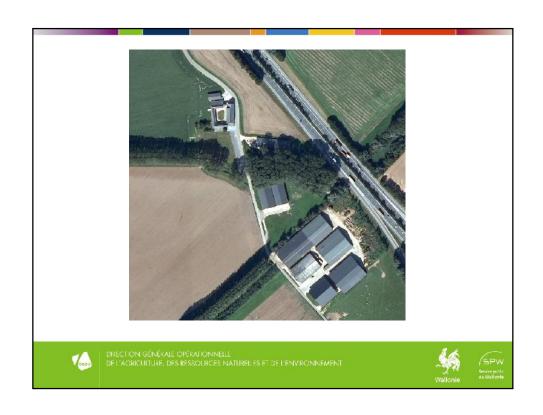
Elle peut être <u>exceptionnellement</u> destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche (aux activités récréatives de plein air (, aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation – Décret du 30 avril 2009, art. 21, 3°) – Décret du 22 mai 2008, art. 1er, al. 2) ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.















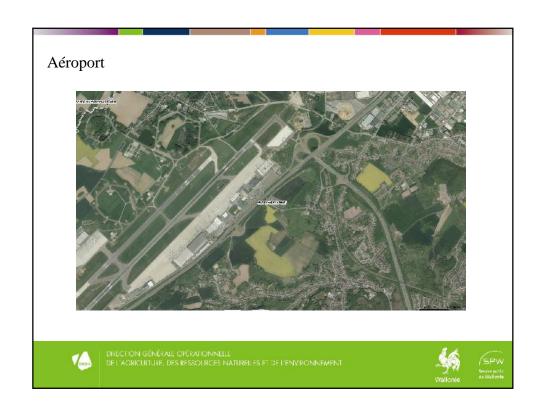




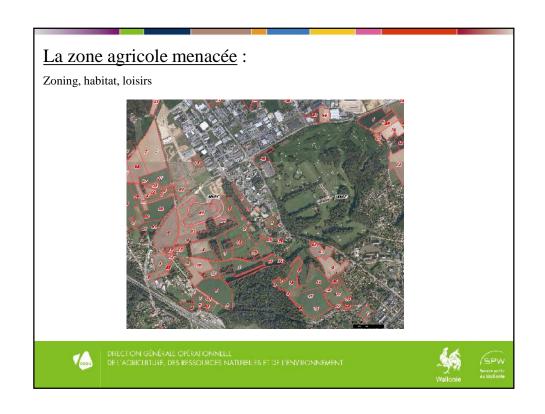


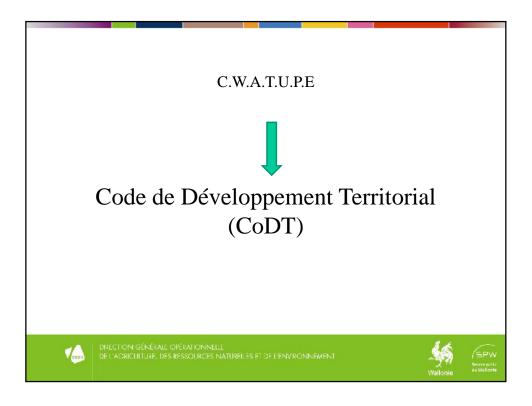












Entrée en vigueur : 01/06/2017

Objectifs:

- $1^\circ)$ Répondre au défi démographique tout en lutant contre l'étalement urbain. « par exemple en réaménageant des friches industrielles »
 - (A l'horizon 2026, 17000 ha de territoire wallon seront nécessaires pour répondre au besoin de l'habitat et ses activités connexes.)
- 2°) Soutenir le développement économique, durable et attractif de la Wallonie
- 3°) Simplifier et accélérer les procédures au bénéfice des citoyens et des entreprises wallonnes







Mesures Phares:

- 1°) Délais de rigueur. (Mieux planifier son projet)
- 2°) Moins de règles contraignantes et plus d'orientations indiquant la voie à suivre.
- 3°) Simplification des permis d'urbanisation :
 - Dispenses de permis d'urbanisme élargies
 - Champ d'application du permis d'urbanisme clarifié
 - Répartition des compétences clarifiées entre le Collège Communal, le Fonctionnaire délégué, le Gouvernement....
- 4°) Plan de secteur plus efficace grâce à la création de deux nouvelles zones stratégiques :
 - ZER (Zone d'Enjeu Régional)
 - ZEC (Zone d'Enjeu Communal)







Code de Développement Territorial (CoDT)

Mesures Phares (suite):

- 5°) Procédure accélérée pour les révisions du plan de secteur
- 6°) Mises en place de balises dans lesquelles la politique d'aménagement du territoire est menée en Wallonie (SCHEMAS) :
 - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SDT)
 - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT PLURICOMMUNAL (SDP)
 - 2 SCHEMAS COMMUNAUX :
 - SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL)
 - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC)

7°) Guides:

- GUIDE REGIONAL D'URBANISME : (Regroupement des normes et des indications d'urbanisme dans un document unique)
- GUIDE COMMUNALE D'URBANISME : (Exclusivement constitué d'indications sur les aspects urbanistiques plutôt qu'architecturaux)

0003

DRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICUITURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





1ère Mesure Phare: DELAI de RIGEUR

Nouveau mécanisme dans le traitement des demandes de permis afin de faire en sorte que si le Collège communale n'a pas rendu sa décision dans le délai imparti, il perd sa compétence.





Code de Développement Territorial (CoDT)

10ème Mesure Phare: INFRACTIONS URBANISTIQUES ET SANCTIONS:

Objectif:

«Augmenter la sécurité juridique des acheteurs de biens immobiliers »

Via:

- Prévention des infractions urbanistiques
- Adaptation des sanctions en fonction de la gravité des infractions
- Favoriser la mise en conformité des actes et travaux infractionnels



CONSEQUENCES SUR LA ZONE AGRICOLE:

Article 35 (CWATUPE)



Article 36 (CoDT)

Les activités agricoles demeurent la vocation première de la zone agricole

Ces activités agricoles doivent répondre **OBLIGATOIREMENT** à un double critère objectif :

- 1°) Concerner la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles ou horticoles
- 2°) les bâtiments doivent toujours être <u>indispensable</u> à l'exploitation agricole.

Code de Développement Territorial (CoDT)

CONSEQUENCES SUR LA ZONE AGRICOLE (suite):

Points positifs

Des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole de l'exploitant sont facilitées :

- Transformation, valorisation et commercialisation des produits
- Tourisme à la ferme en ce compris les activités récréatives (Golf « Fermier »)

De nouvelles dispenses de permis pour les agriculteurs :

- Pour les silos de stockages en tout ou en partie enterrés ou l'établissement d'une dalle de fumière, à conditions que les murs de soutènement n'excèdent pas 1.50m;
- Pour la pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrés ou le placement de poche à lisier ;
- Pour le placement de serres-tunnels saisonnières ;
- Pour le placement d'habitats légers de loisirs (dans un terrain de camping à la ferme) moyennant certaines conditions et pour maximum 6 unités.

CONSEQUENCES SUR LA ZONE AGRICOLE (suite):

Points positifs

Autorisation en zone agricole pour des activités non agricoles :

- Les modules de production d'électricité ou de chaleur privé (sous certaines conditions)
- 1 unité de biométhanisation par propriété
- 1 éolienne domestique par propriété
- Les petits abris pour animaux dont la superficie au sol peut aller jusqu'à 60 m² + 15 m² pour le stockage de l'alimentation
- Piste semi-couverte (activité récréative)

Permis

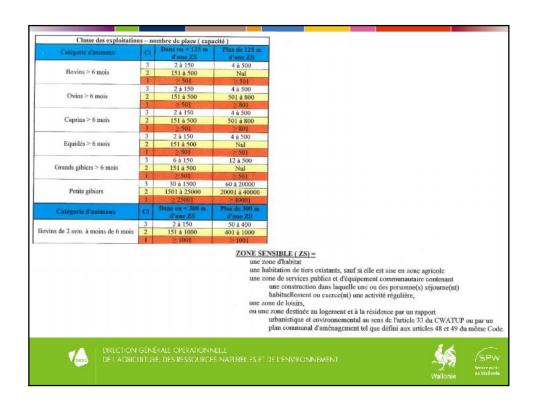
- Permis d'urbanisme
- Permis d'environnement (Uniquement Classes 2 et 1)
- Permis Unique (Uniquement Classes 2 et 1)

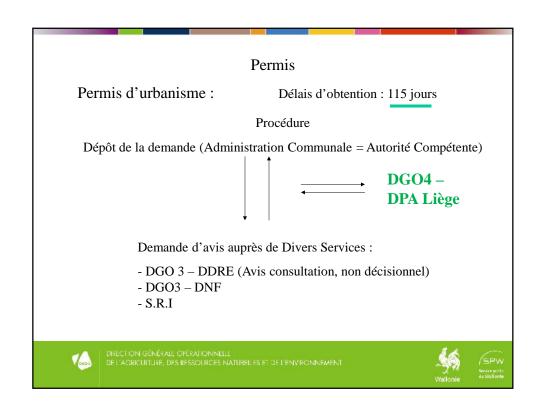
NB : La Classe 3 ne nécessite qu'une simple déclaration d'existence à la commune valable 10 ans

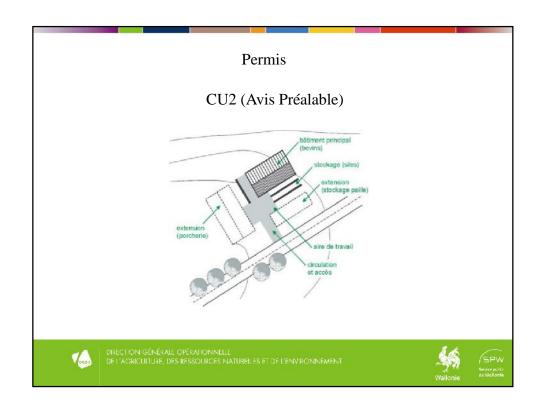


















Intégration paysagère des bâtiments agricoles Grands Principes



dans le village



en bordure du village



dans la zone agricole, à l'écart du village



DRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICUITURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVRONNEMENT.





Intégration paysagère des bâtiments agricoles Grands Principes (Suite)

EVITER LES LIGNES DE CRÊTE ET LES FONDS DE VALLÉE EVITER LES PAYSAGES OUVERTS

TENIR COMPTE DU RELIEF ET DE L'ORIENTATION DU TERRAIN



exemple d'un bâtiment de stockage respectant le relief du terrain naturel



DRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'ACRICUITURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





